

N° 2024 DSATM 566

**PORTANT SUR LE MAINTIEN DE LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, KAZE CLUB**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 04 septembre 1983 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type P,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis défavorable à l'ouverture au public du Kaze Club sis 36-38 rue du Puits des Dames à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 13 novembre 2024, procès-verbal reçu au service droit des sols – ERP le 15 novembre 2024,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Bukuru, gérant, n'est pas autorisé à ouvrir au public l'établissement Kaze Club sis 36-38 rue du Puits des Dames à Auxerre, ERP 1^{er} groupe de types P et N - 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 189 personnes,

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

1 • Réaliser les travaux relatifs aux observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques (Art EL 19). **Délai : 1 mois.**

2 • Fournir à la commission de sécurité, une attestation de bonne conformité des installations électriques, à la norme NFC 15-100 (Art EL 18 §1 et EL 4). **Délai : 3 jours au plus tard avant la visite de sécurité.**

3 • Interdire l'emploi de fiches multiples (Art EL 11 § 7). **Délai : immédiat et permanent.**

4 • Respecter, pour les aménagements intérieurs, le comportement au feu des matériaux :

- M 4 en revêtements de sol fixe,
- M 2 en revêtements latéraux,
- M 1 en revêtements de plafonds (Art AM 4 ,5 ,7),
- M 1 pour les parties translucides incorporées dans les plafonds (Art AM 6).

Délai : 1 mois.

5 • Former le personnel au maniement des moyens de secours (extincteurs) (Art MS46). **Délai : 1 mois.**

6 • Respecter l'article P 22 concernant le SSI, avec coupure de la sonorisation, remise en lumière de l'établissement, et diffusion d'un message sonore d'évacuation du public (Art P 22). **Délai : permanent.**

7 • Supprimer la plaque en plexiglas sous l'exutoire de fumée (Art R143-13). **Délai : immédiat et permanent.**

8 • Fournir, au secrétariat de la commission, les documents suivants :

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction au feu des matériaux des éléments muraux (art. GN 12).
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction au feu des matériaux des éléments translucides du plafond de la salle (art. GN 12).
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction au feu des mobiliers qui se trouve dans la salle (art. GN 12).

Délai : 3 jours au plus tard avant la visite de sécurité.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),

- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville d'auxerre, représentée par la direction des travaux sis Les Boutisse à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 610/24/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.